

Modifications proposées au Code criminel du Canada (conduite avec facultés affaiblies)

Réponse au document de référence du Comité permanent de la justice et
des droits de la personne

Le 5 mars 1999

Sommaire

L'AMC est d'avis que des efforts intégrés de longue durée qui comportent à la fois des mesures législatives dissuasives et des mesures de sensibilisation et d'éducation de la population constituent la stratégie la plus efficace à suivre pour essayer de réduire le nombre de pertes de vie et de blessures causées par des accidents de la circulation impliquant des conducteurs aux facultés affaiblies. L'AMC appuie une stratégie multidimensionnelle en la matière.

C'est pourquoi l'AMC recommande :

- que l'on élabore des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation, en particulier au niveau du secondaire, où s'établit souvent la tendance à l'abus d'alcool;
- que l'on maintienne la disposition sur la cure de désintoxication que contient le paragraphe 255(5) du Code criminel;
- que l'on fournisse des traitements complets personnalisés en fonction des besoins de chacun; il faudrait envisager de soumettre à une évaluation obligatoire les personnes condamnées à maintes reprises pour avoir conduit avec facultés affaiblies;
- que l'on saisisse ou mette à la fourrière, pendant toute la période de suspension de son permis, le véhicule d'une personne accusée d'avoir conduit avec facultés affaiblies pendant que son permis de conduire était suspendu en raison d'une condamnation antérieure pour conduite avec facultés affaiblies;
- que l'on ramène à 50 mg % le taux légal d'alcoolémie;
- que l'on instaure pour les nouveaux conducteurs des régimes de permis probatoires où l'on considérerait comme un délit le fait de conduire un véhicule à moteur, pendant cette période de probation, avec la moindre quantité mesurable d'alcool dans le sang.